



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-006-2017-09

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé

- IDF-2017-05-29-006 - Arrêté n° 2017- 275 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Accueil Saint-François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120) géré par l'association « Monsieur Vincent » (3 pages) Page 4
- IDF-2017-05-29-007 - Arrêté n° 2017- 276 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), géré par l'association « Monsieur Vincent » (3 pages) Page 8
- IDF-2017-05-29-008 - Arrêté n° 2017- 277 portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lierres » sis 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), géré par le groupe « Korian » (3 pages) Page 12
- IDF-2017-08-23-017 - AVIS D'APPEL À CANDIDATURE pour la création d'unités renforcées d'accueil de transition, pour personnes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique (TSA) (9 pages) Page 16
- IDF-2017-08-23-018 - CAHIER DES CHARGES de l'APPEL À CANDIDATURES pour la création, d'unités renforcées d'accueil de transition, pour personnes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique (TSA) (13 pages) Page 26

## ARS Ile de France

- IDF-2017-08-28-105 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-1255 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - AP-HP Finess financier : 750712184 (4 pages) Page 40
- IDF-2017-08-28-104 - Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-829 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article - AP-HP Finess financier : 750712184 (2 pages) Page 45

## Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

- IDF-2017-09-05-002 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL FERME DE LA NOUE à FLEXANVILLE (78) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 48
- IDF-2017-09-05-004 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à l'EARL FERME DU COLIMACON à OINVILLE SUR MONTCIENT (78) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 51

IDF-2017-09-05-001 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. GEOFFROY David à BEYNES (78) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (2 pages) Page 54

IDF-2017-09-05-003 - ARRÊTÉ accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. PERNELLE Thierry à PERDREAUVILLE (78) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles (3 pages) Page 57

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2017-09-05-005 - DiRIF decision 2017-338 portant organisation au titre de l'année 2017 d'un concours externe d'Ouvriers des Parcs et d'Ateliers Techniciens Diagnostic et Maintenance et fixant le nombre de poste (2 pages) Page 61

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris**

IDF-2017-08-31-002 - Arrêté fixant la composition de la section régionale d'Île-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (4 pages) Page 64

## Agence régionale de santé

IDF-2017-05-29-006

Arrêté n° 2017- 275 portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Accueil Saint-François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120) géré par l'association « Monsieur Vincent »

**ARRETE N° 2017- 275**

**portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Accueil Saint-François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120) géré par l'association « Monsieur Vincent »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2005-821 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 8 mars 2005 autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Accueil Saint-François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhail à Fontenay-sous-Bois (94120), portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 54 places (51 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2014-30 en date du 21 février 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne portant transfert de l'autorisation de fonctionner de l'EHPAD « Accueil Saint-François » détenue par l'association « Accueil Saint-François » au profit de l'association « Monsieur Vincent » ;

**CONSIDERANT** que la capacité de l'accueil de jour doit être régularisée pour atteindre le seuil minimal requis, qui est fixé à 6 places en vertu du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions fixées à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Accueil Saint-François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhaill à Fontenay-sous-Bois (94120), est accordée à l'association « Monsieur Vincent ».

### **ARTICLE 2** :

La capacité de l'EHPAD « Accueil Saint-François » est ainsi portée à 57 places soit :

- 51 places d'hébergement permanent
- 6 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 3** :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 068 3  
Code catégorie : 500

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711  
Capacité : 51

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 21  
Code clientèle : 436  
Capacité : 6

N°FINESS du gestionnaire : 75 005 636 8  
Code statut : 61

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 mai 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**  
Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

**Signé**  
Brigitte JEANVOINE

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-29-007

Arrêté n° 2017- 276 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres

»

sis 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370),

géré par l'association «

Monsieur Vincent »

**ARRETE N° 2017- 276**

**portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » sis 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), géré par l'association « Monsieur Vincent »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-224<sup>bis</sup> du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 17 janvier 2007 autorisant la création par extension de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres » à Sucy-en-Brie (94370), d'une capacité totale de 84 places (76 places d'hébergement permanent, 6 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2014-31 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 21 février 2014 portant transfert d'autorisation de fonctionner de « l'Association Centre d'accueil familiaux et sociaux » à l'association « Monsieur Vincent » pour la gestion de l'établissement « Les Cèdres » sis 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370) ;

**CONSIDERANT** que la capacité de l'accueil de jour doit être régularisée pour atteindre le seuil minimal requis, qui est fixé à 6 places en vertu du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions fixées à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Cèdres », sis 6 avenue Albert Pleuvry à Sucy-en-Brie (94370), est accordée à l'association « Monsieur Vincent ».

### **ARTICLE 2 :**

La capacité de l'EHPAD « Les Cèdres » est portée à 88 places soit :

- 76 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 3 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 263 0  
Code catégorie : 500

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711  
Capacité : 76

Code discipline : 657  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711  
Capacité : 6

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 21  
Code clientèle : 711  
Capacité : 6

N°FINESS du gestionnaire : 75 005 636 8  
Code statut : 61

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 mai 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**  
Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

**Signé**  
Brigitte JEANVOINE

Agence régionale de santé

IDF-2017-05-29-008

Arrêté n° 2017- 277 portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lierres » sis 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), géré par le groupe « Korian »

**ARRETE N° 2017- 277**

**portant autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lierres » sis 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), géré par le groupe « Korian »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour portant la capacité minimale de cette activité à 6 places ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma régional d'organisation médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n° 2012-6-3.1.14 du 10 décembre 2012 portant adoption du troisième schéma départemental en direction des personnes âgées pour les années 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-2167 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 13 juin 2007 autorisant l'extension et la transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite « Les Lierres » sise 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), d'une capacité totale de 79 places (65 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2010-2526 du Préfet du Val-de-Marne et du Président du Conseil général du Val-de-Marne en date du 19 janvier 2010 autorisant l'extension de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lierres » sis 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), portant ainsi la capacité totale à 93 places (79 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour) ;

**VU** la lettre de la directrice de l'EHPAD « Les Lierres » en date du 19 octobre 2011 demandant l'augmentation de capacité de l'accueil de jour de 5 à 6 places ;

**CONSIDERANT** que la capacité de l'accueil de jour doit être régularisée pour atteindre le seuil minimal requis, qui est fixé à 6 places en vertu du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux conditions fixées à l'article L313-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

L'autorisation d'extension d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lierres », sis 19 rue du Bac au Perreux-sur-Marne (94170), est accordée au groupe « Korian ».

### **ARTICLE 2** :

La capacité de l'EHPAD « Les Lierres » est portée à 94 places soit :

- 79 places d'hébergement permanent
- 9 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

### **ARTICLE 3** :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 94 080 069 1  
Code catégorie : 500

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711  
Capacité : 79

Code discipline : 657  
Code fonctionnement (type d'activité) : 11  
Code clientèle : 711  
Capacité : 9

Code discipline : 924  
Code fonctionnement (type d'activité) : 21  
Code clientèle : 711  
Capacité : 6

N°FINESS du gestionnaire : 25 001 891 8  
Code statut : 75

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne.

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne et le Délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 mai 2017

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS

Pour le Président du Conseil départemental  
du Val-de-Marne et par délégation,

la Vice-Présidente

**Signé**

Brigitte JEANVOINE

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-23-017

## AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

pour la création d'unités renforcées d'accueil de transition,

pour personnes présentant des situations complexes de

*troubles du spectre autistique (TSA)*  
*Appel à candidature pour la création d'unités renforcées d'accueil de transition, pour personnes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique (TSA) réparties ainsi :*

- une unité à vocation régionale pour adolescents et jeunes adultes
- deux unités pour adultes intervenant chacune sur un secteur de référence :

*Secteur 1 : Paris, Hauts-de-Seine*

*Secteur 2 : Yvelines, Essonne, Val-d'Oise*

# AVIS D'APPEL À CANDIDATURE

pour la création  
**d'unités renforcées d'accueil de transition,**  
pour personnes présentant des situations complexes de troubles du  
spectre autistique (TSA), réparties ainsi :

- une unité à vocation régionale pour adolescents et jeunes adultes
- deux unités pour adultes intervenant chacune sur un secteur de  
référence :

Secteur 1 : Paris, Hauts-de-Seine  
Secteur 2 : Yvelines, Essonne, Val-d'Oise

**Autorité responsable de l'appel à candidature :**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**  
35 rue de la Gare  
75019 Paris

**Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 5 septembre 2017**

**Pour toute question :**

**[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR)**

**Date limite de dépôt des candidatures : 4 décembre 2017**

## **1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE**

**Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

35 rue de la Gare  
Millénaire 2  
75935 Paris cedex 19

## **2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

### **2.1 Textes de référence**

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D.344-5-1 à 16 du CASF) ;
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Plan autisme 2013-2017
- Circulaire N°DGCS/SD3B/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017).
- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM), et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et plus particulièrement :
  - Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), HAS-FFP, juin 2005.
  - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (La bienveillance : définition et repères pour la mise en œuvre (ANESM juillet 2008)
  - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009,
  - Etat des connaissances, HAS, janvier 2010,
  - Autisme et autres troubles envahissants du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte, HAS, juillet 2011
  - Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012
  - Les «comportements-problèmes» : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés, ANESM, juillet 2016
  - Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux (guide de l'ANESM, avril 2017) ;

## 2.2 Objet de l'appel à candidature

Le projet porte sur la création à titre expérimental, par extension non importante d'IME, de MAS ou de FAM, de trois unités renforcées de transition réparties comme suit :

- Une unité de 5 places d'internat pour adolescents et jeunes adultes, à vocation régionale
- Une unité de 5 places d'internat pour adultes intervenant sur le secteur de Paris et Hauts-de-Seine
- Une unité de 6 places d'internat pour adultes intervenant dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise

Elles sont destinées à accueillir des personnes présentant des situations particulièrement complexes de troubles du spectre autistique (TSA).

Toutefois, l'objet de ces unités n'est pas de se substituer à la prise en charge de situations complexes de TSA dans les établissements médico-sociaux ou sanitaires. Elles ont vocation à accompagner de manière transitoire des personnes avec troubles du comportement majeur ou troubles associés et nécessitant un accompagnement très renforcé.

L'admission en unité renforcée d'accueil de transition fera l'objet d'une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), siégeant à la MDPH de chaque département.

Chaque unité accueillera des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, avec des « comportements-problèmes » majeurs et/ou des troubles associés ne permettant pas leur maintien au domicile ou dans la structure initiale d'accueil et qui sont :

- en attente d'admission à l'Unité d'accueil temporaire d'urgence (USIDATU) du Centre Hospitalier de la Pitié Salpêtrière ;
- en sortie de l'USIDATU ;
- identifiées par les dispositifs d'orientation permanents pilotés par les MDPH comme prioritaires.

S'agissant des admissions en amont d'une entrée à l'USIDATU, elles seront examinées par l'Unité Mobile Interdépartementale (UMI) du secteur de référence, en lien avec l'unité d'accueil, au regard de la complexité des situations déjà accueillies au sein de cette unité, des risques éventuels concernant la sécurité des professionnels et des personnes accompagnées.

Les dossiers de demande d'admission de situations de cas complexes pour lesquels un départ en Belgique est envisagé seront examinés en priorité.

## 2.3 Territoires concernés

L'unité adolescents aura une vocation régionale.

Les unités pour adultes seront réparties sur 2 secteurs, en référence aux zones géographiques d'intervention des UMI :

Secteur 1 : Paris, Hauts-de-Seine

Secteur 2 : Yvelines, Essonne, Val-d'Oise

Les unités pour adultes accueilleront en priorité les personnes relevant de leur secteur géographique de référence mais en cas de place vacante, pourront prendre en charge toute personne relevant des

autres départements de la région Ile-de-France. Le dispositif UMI/USIDATU ainsi que les dispositifs d'orientation permanents pilotés par les MDPH dans le cadre de la « réponse accompagnée pour tous » pourront identifier des situations d'urgence à admettre en priorité au sein de ces unités, sans référence à un secteur géographique déterminé.

## **2.4 Structures porteuses éligibles**

**Les unités adultes devront être adossées à une Maison d'accueil spécialisée (MAS), à l'exception de Paris, où en accord avec la DASES, l'unité pourra être portée par un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM). L'unité pour adolescents sera adossée à un Institut Médico-éducatif (IME). Chaque unité sera installée par extension d'un établissement existant.**

Aux termes des dispositions de l'article D313-12 du code de l'action sociale et des familles, modifiées par le décret du 15 juin 2016, sont exonérés de la procédure d'appels à projets :

- Les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux dont l'augmentation de capacité n'excède pas 30% de la capacité initiale de l'établissement ou du service concerné,
- Les ESMS n'excédant pas 10 places dès lors que l'extension correspond à une augmentation faisant porter la capacité de structure à 15 places. Ils sont néanmoins soumis à l'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets.

Les structures se portant candidates devront par conséquent respecter ce cadre juridique, et à défaut, feront l'objet d'un refus préalable.

## **3. AVIS D'APPEL A CANDIDATURE ET CAHIER DES CHARGES**

Le présent avis d'appel à candidature est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Cet avis et le cahier des charges sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **4 décembre 2017** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

## **4. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES**

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Ile-de-France des compléments d'informations, **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

**[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR)**

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidature "AAC Unités renforcées d'accueil de transition Autisme".



Les réponses à caractère général seront communiquées sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France. Les candidats doivent s'y référer régulièrement.

## **5. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION**

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet, seront analysés par des instructeurs des Délégations départementales des départements concernés, et feront l'objet d'un examen par une commission restreinte spécifiquement désignée.

Les projets seront sélectionnés en fonction d'une grille d'analyse définie sur la base des critères du cahier des charges.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

Critères de sélection (200 points au total)			
THEMES	CRITERES	COTATION	
<b>Légitimité du porteur, stratégie, gouvernance et pilotage du projet</b>	Expérience du promoteur, connaissance du public et des territoires	15	40
	Projet co-construit avec les acteurs (usagers et familles, professionnels... ).	10	
	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions	15	
<b>Accompagnement médico-social proposé</b>	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement.	9	96
	Projet d'accompagnement individualisé	16	
	Prise en charge spécifique des comportements-problèmes	20	
	Articulation entre l'unité et l'USIDATU (et autres unités et UMI).	10	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	15	
	Préparation à la sortie de l'unité	15	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	5	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	6	
<b>Moyens humains matériels et financiers</b>	Ressources humaines : cohérence de la composition des équipes avec le projet global et les interventions proposées, plan de formation continue spécifique, supervision des pratiques professionnelles...	27	64
	Adéquation du projet architectural et conditions de fonctionnement : localisation géographique, locaux et aménagements, durée d'ouverture sur l'année, durée de prise en charge....	25	
	Capacité de mise en œuvre du projet : capacité financière de mise en œuvre du projet et cadrage financier, faisabilité foncière et calendrier...	12	
<b>TOTAL</b>			<b>200</b>

## **6. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES**

**La date limite de réception des dossiers à l'Agence régionale de santé Ile-de-France est fixée au 4 décembre 2017 à 17 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception au siège de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence régionale de santé Ile-de-France  
Millénaire 2  
Direction de l'Autonomie  
Secrétariat des appels à projets  
Bureau 3412  
35 rue de la Gare  
75935 Paris Cedex 19

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 2 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAC unités renforcées d'accueil de transition Autisme ".

## **7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier devra être composé de :

- tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment :
  - o l'explicitation des motivations qui ont conduit le promoteur à créer ce type de places, ses capacités à soutenir un tel projet ;
  - o les modalités d'accompagnement proposées en lien avec les recommandations nationales de bonnes pratiques de l'HAS et de l'ANESM et tenant compte de la spécificité des personnes accueillies ;
  - o un dossier relatif au personnel, précisant le recrutement et la formation du personnel avec la qualification et le plan de formation du personnel supplémentaire prévu au projet mais aussi du personnel existant susceptible de travailler aussi pour ces nouvelles places. Un tableau prévisionnel des effectifs de personnel en équivalent temps plein par catégorie et qualification de poste, les fiches de poste par fonction, les plans de formations envisagées devront être transmis
  - o le projet architectural et environnemental si les locaux sont à créer, en précisant notamment la faisabilité foncière ;
  - o les modalités de financement que le promoteur envisage de mettre en place pour créer les nouveaux locaux (fonds propres, emprunts, subventions éventuelles, dons, etc.).

- le calendrier et les délais de mise en œuvre : pour la mise en œuvre du bâti, le recrutement des professionnels, la formation...
  - le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine, des nouvelles places, selon le cadre normalisé en vigueur
- Une annexe comprenant :
- les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
  - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code précité ;
  - une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
  - Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire : (les pièces financières suivantes : bilan consolidé de l'association, la copie du dernier rapport du commissaire aux comptes) ;
  - le budget d'exploitation, le bilan comptable et le bilan financier de la structure.
  - La fiche de synthèse annexée au présent avis,

Fait à Paris, le 23 août 2017

Le Directeur de l'Autonomie  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Marc BOURQUIN

**ANNEXE 1 : Fiche de présentation à joindre au dossier de réponse partie  
« candidature »**

**Présentation du candidat**

Nom de l'organisme candidat : .....

Statut (association, fondation, société, etc.) : .....

Date de création : .....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : .....

Président : ..... Directeur : .....

**Personne à contacter dans le cadre de l'AAC :** .....

Adresse : .....

Téléphone : ..... E-mail : .....

Siège social (si différent) : .....

Agence régionale de santé

IDF-2017-08-23-018

**CAHIER DES CHARGES de l'APPEL À  
CANDIDATURES pour la création, d'unités renforcées  
d'accueil de transition,  
pour personnes présentant des situations complexes de  
troubles du spectre autistique (TSA)**



## APPEL À CANDIDATURES

pour la création, d'**unités renforcées d'accueil de transition**,  
pour personnes présentant des situations complexes de troubles du  
spectre autistique (TSA) réparties ainsi :

- une unité à vocation régionale pour adolescents et jeunes adultes
- deux unités pour adultes intervenant chacune sur un secteur de  
référence :

Secteur 1 : Paris, Hauts-de-Seine

Secteur 2 : Yvelines, Essonne, Val-d'Oise

## CAHIER DES CHARGES

**Autorité responsable de l'appel à candidature :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
**35 rue de la Gare**  
**75019 Paris**

**Date de publication de l'avis d'appel à candidature : 5 septembre 2017**

**Pour toute question :**

**[ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ARS.SANTE.FR)**

**Date limite de dépôt des candidatures : 4 décembre 2017**

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France, Siège

35 rue de la Gare  
75935 PARIS cedex  
[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## SOMMAIRE

<b>I- CONTEXTE</b> .....	<b>3</b>
1.1 Contexte général : .....	3
1.2 Eléments de contexte pour l'Île de France : .....	3
<b>II- CADRAGE JURIDIQUE</b> .....	<b>5</b>
2.1 Dispositions légales et réglementaires .....	5
2.2 Documents de référence .....	5
<b>III- ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET</b> .....	<b>6</b>
3.1 Structures éligibles .....	6
3.2 Capacité d'accueil et public concerné .....	6
3.3 Enjeux et objectifs du projet .....	7
3.4 Zone d'implantation et territoire d'intervention .....	7
3.5 Amplitude d'ouverture .....	8
3.6 Délai de mise en œuvre .....	8
<b>IV- STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET</b> .....	<b>8</b>
4.1. Gouvernance et organisation et fonctionnement de la structure .....	8
4.2. Admission au sein de l'unité renforcée de transition : .....	8
4.3. Environnement et partenariats .....	9
<b>V- ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE</b> .....	<b>10</b>
5.1 Modalités de prises en charge : .....	10
5.2 Démarche d'amélioration continue de la qualité .....	11
5.3 Place de la famille .....	11
<b>VI- MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS</b> .....	<b>11</b>
6.1 Ressources humaines .....	11
6.2 Projet architectural et environnement .....	12
6.3 Budget et investissements .....	13
<b>VII- EVALUATION</b> .....	<b>13</b>

## **I- CONTEXTE**

### **1.1 Contexte général :**

Dans le domaine des TSA, les ruptures de parcours et les obstacles à l'accessibilité aux soins, services et aux droits sont nombreux, avec une récurrence particulière aux périodes d'âges charnières (adolescence, âge adulte) et également du fait de « comportements- problèmes ».

Plusieurs facteurs contribuent à cet état de fait :

- La fragmentation de l'offre, de l'organisation et du fonctionnement des établissements et services
- Un cloisonnement des dispositifs, insuffisamment articulés
- Un manque de lisibilité de l'organisation territoriale
- Une offre parfois insuffisante
- L'insuffisance de la coopération des acteurs, de l'intégration des pratiques et des organisations au niveau des territoires notamment autour des situations complexes d'autisme.

Le Plan Autisme 2013-2017, notamment les mesures 14 « continuité des parcours » et 15 « gestion et réponse coordonnée aux troubles du comportement sévère » a clairement pointé l'enjeu de logique de parcours, avec la mise en place d'une organisation fonctionnelle cohérente et lisible dans chaque région, à partir notamment d'une coordination des acteurs et d'une optimisation des ressources.

Plus récemment, le rapport de la Mission Piveteau de juin 2014, « Zéro sans solution » note, parmi les exemples des thèmes à couvrir, l'organisation du recours aux places d'hébergement temporaire identifiées sur le territoire, ou des éventuels accès à une autre structure en capacité de procéder à des accueils d'urgence ; ou encore aux modalités d'appel à une équipe mobile d'expertise et d'appui, sanitaire ou médico-sociale, en présence d'un comportement problème.

Dans la continuité du rapport Piveteau et de la circulaire du 22 novembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes, la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », ambitionne une mise en mouvement de l'ensemble des acteurs (Conseil départemental, MDPH, ARS, Education Nationale, gestionnaires d'ESMS, etc.) afin de proposer une réponse individualisée à chaque personne.

Un des axes de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » a pour ambition de créer un « dispositif d'orientation permanent » au sein des territoires. Lorsqu'une proposition d'orientation ne peut pas se concrétiser, pour indisponibilité ou inadaptation des réponses connues, en raison de la complexité de la réponse à apporter ou en cas de risque de rupture de parcours de la personne, un plan d'accompagnement global (PAG) est élaboré par la MDPH.

Dans les cas les plus complexes, l'équipe pluridisciplinaire peut s'appuyer sur un groupe opérationnel de synthèse (GOS), instance partenariale constituée de professionnels externes (opérateurs et institutions), permettant l'élaboration du plan d'accompagnement global et son suivi.

### **1.2 Éléments de contexte pour l'Île de France :**

La Région Ile-de-France dispose depuis 2009 d'un dispositif spécifique destiné à prendre en charge les situations complexes de personnes avec autisme et troubles envahissants du développement (TED).

Cette organisation s'articule autour de :

- trois Unités Mobiles d'Intervention (UMI), agissant en appui des institutions, services demandeurs et au domicile
- d'une unité sanitaire d'accueil temporaire d'urgence (USIDATU) située au Centre Hospitalier de la Pitié Salpêtrière.

Lors de la réalisation du diagnostic régional en vue de l'élaboration du Plan d'actions régional Autisme (déclinaison régionale du Plan autisme 2013-2017), les UMI et l'USIDATU avaient fait ressortir l'allongement des délais d'admission à l'USIDATU ainsi que les difficultés de sortie en aval de l'USIDATU en raison parfois :

- de la nécessité de réorientation, selon les pathologies car la structure médico-sociale d'origine n'est plus adaptée ;
- du refus de la structure médico-sociale d'origine d'accueillir de nouveau la personne en raison des comportements problèmes majeurs qui ont pu déstabiliser la structure ;
- du temps nécessaire à la construction du projet de vie, pour les personnes à domicile admises à l'USIDATU.

L'USIDATU souligne par ailleurs la complexité des situations pour les jeunes de moins de 15 ans : sur 16 jeunes de moins de 15 ans reçus depuis l'ouverture :

- 4 bénéficiaient à l'admission d'un accueil médico-social
- 6 étaient adressés par le sanitaire où ils étaient pris en charge dans des conditions difficiles voire exclus
- 6 étaient au domicile dans des conditions difficiles.

Seuls deux jeunes ont réintégré la structure d'origine. Une orientation médico-sociale n'a été possible que pour une personne.

La situation des jeunes apparaît comme plus sévère que celle des adultes, complexe, avec de nombreuses comorbidités somatiques (syndrome génétique rare, troubles sensoriels, épilepsie, automutilations sévères...), d'où la nécessité de réserver une unité aux adolescents et jeunes adultes.

Données issues du bilan national du dispositif situations critiques au 31 décembre 2015 :

Il ressort de ce bilan que la typologie des personnes concernées est la suivante :

- la tranche d'âge principale est 12-19 ans (plus de 45% des situations), les 20-25 ans représentent 29% des situations critiques
- la question des « comportements- problèmes » est citée dans la moitié des situations traitées
- les personnes sont majoritairement à domicile
- l'autisme apparaît comme le handicap principal des situations critiques
- un fort besoin d'articulation avec le secteur psychiatrique pour les situations remontées au niveau national

La création d'unités renforcées d'accueil de transition pour personnes présentant des troubles du spectre autistique (TSA) s'inscrit dans l'organisation régionale mise en œuvre pour éviter les ruptures de parcours des situations particulièrement complexes, en lien avec le dispositif spécifique UMI-USIDATU.

Un appel à candidatures en vue de la création de ces unités a été lancé en 2016. Un seul projet a été retenu : une unité pour adultes qui sera implantée en Seine-Saint-Denis et qui aura pour zone d'intervention les départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

## II- CADRAGE JURIDIQUE

### 2.1 Dispositions légales et règlementaires

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D 344-5-1 à 16 du CASF) ;
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Pour rappel :

Aux termes des dispositions de l'article D 313-12 du code de l'action sociale et des familles, modifiées par le décret du 15 juin 2016, sont exonérés de la procédure d'appels à projets :

- Les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux dont l'augmentation de capacité n'excède pas 30% de la capacité initiale de l'établissement ou du service concerné,
- Les ESMS n'excédant pas 10 places dès lors que l'extension correspond à une augmentation faisant porter la capacité de structure à 15 places. Ils sont néanmoins soumis à l'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets.

Les structures se portant candidates devront par conséquent respecter ce cadre juridique, et à défaut, feront l'objet d'un refus préalable.

### 2.2 Documents de référence

Les dossiers de candidatures devront notamment s'inscrire dans le cadre de référence suivant :

- **Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)<sup>1</sup>, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)<sup>2</sup> et plus particulièrement :**
  - Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), HAS-FFP, juin 2005.
  - Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED), ANESM, juin 2009.
  - Etat des connaissances, HAS, janvier 2010.
  - Autisme et autres troubles envahissants du développement : diagnostic et évaluation chez l'adulte, HAS, juillet 2011
  - Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent, HAS-ANESM, mars 2012.
  - Les «comportements-problèmes» : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés, ANESM, juillet 2016

---

<sup>1</sup> [www.anesm.sante.gouv.fr](http://www.anesm.sante.gouv.fr)

<sup>2</sup> [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

- Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux (guide de l'ANESM, avril 2017) ;
- Plan autisme 2013-2017 ;
- Circulaire N°DGCS/SD3B/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;
- Rapport « zéro sans solutions », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014 ;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;

### **III- ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET**

#### **3.1 Structures éligibles**

Les unités adultes devront être adossées à une Maison d'accueil spécialisée (MAS), à l'exception de Paris, où en accord avec la DASES, l'unité pourra être portée par un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM). L'unité pour adolescents sera adossée à un Institut Médico-éducatif (IME). Chaque unité sera installée par extension d'un établissement existant.

Aux termes des dispositions de l'article D313-12 du code de l'action sociale et des familles, modifiées par le décret du 15 juin 2016, sont exonérés de la procédure d'appels à projets :

- Les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux dont l'augmentation de capacité n'excède pas 30% de la capacité initiale de l'établissement ou du service concerné,
- Les ESMS n'excédant pas 10 places dès lors que l'extension correspond à une augmentation faisant porter la capacité de structure à 15 places. Ils sont néanmoins soumis à l'avis de la commission d'information et de sélection des appels à projets.

Les structures se portant candidates devront par conséquent respecter ce cadre juridique, et à défaut, feront l'objet d'un refus préalable.

#### **3.2 Capacité d'accueil et public concerné**

Le projet porte sur la création à titre expérimental, par extension non importante d'IME, de MAS ou de FAM, d'unités renforcées de transition réparties comme suit :

- Une unité de 5 places d'internat pour adolescents et jeunes adultes à vocation régionale
- Une unité de 5 places d'internat pour adultes intervenant sur le secteur de Paris et Hauts-de-Seine
- Une unité de 6 places d'internat pour adultes intervenant dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise

L'objet de ces unités n'est pas de se substituer à la prise en charge de situations complexes de TSA dans les établissements médico-sociaux ou sanitaires. Elles ont vocation à accompagner de manière transitoire des personnes avec troubles du comportement majeur ou troubles associés et nécessitant un accompagnement très renforcé.

Selon les recommandations de l'ANESM sur les « comportements-problèmes », « la définition du « comportement-problème » va reposer sur des critères précis, observables, mesurables et objectivables afin que leurs manifestations ne soient pas confondues avec l'expression, par exemple, d'un mécanisme autistique.

Le « comportement-problème » est considéré comme un problème grave quand les actes posés par la personne sont particulièrement sévères, intenses, persistants et répétés et que, soit :

- Ils interfèrent avec les apprentissages qu'elle cherche à mettre en œuvre ou les rend impossible ; et/ou
- Ils compromettent l'intégrité, la sécurité de la personne et de son entourage (personne accueillie, famille, professionnels proches, aidants) ; et/ou
- Ils nécessitent une surveillance continue »

L'admission en unité renforcée de transition fera l'objet d'une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), siégeant à la MDPH de chaque département.

Chaque unité accueillera des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, avec des « comportements-problèmes » majeurs et/ou des troubles associés ne permettant pas leur maintien au domicile ou dans la structure initiale d'accueil et qui sont :

- en attente d'admission à l'USIDATU ;
- en sortie de l'USIDATU ;
- Identifiée par les dispositifs d'orientation permanents pilotés par les MDPH comme prioritaires

Les dossiers de demande d'admission de situations de cas complexes pour lesquels un départ en Belgique est envisagé seront examinés en priorité.

### **3.3 Enjeux et objectifs du projet**

Les multiples conséquences néfastes occasionnées par les « comportements-problèmes » mettent les personnes en situation de handicap, les familles, leurs proches et les professionnels en grande difficulté.

En conséquence les objectifs sont multiples et multidirectionnels :

- Répondre à des situations de crises ;
- Analyser les « comportements-problèmes » de la personne accueillie, mettre en œuvre des réponses adaptées, proposer et accompagner vers un projet de vie
- Soutenir les aidants familiaux ;
- Accompagner les équipes des établissements médico-sociaux rencontrant des difficultés dans la prise en charge d'adolescents et de jeunes adultes du fait de troubles du comportement majeurs ;
- Assurer le lien avec les partenaires extérieurs en vue de rechercher une cause somatique aux troubles du comportement ;

### **3.4 Zone d'implantation et territoire d'intervention**

L'unité adolescents aura une vocation régionale.

Les unités pour adultes seront réparties sur 2 secteurs, en référence aux zones géographiques d'intervention de l'UMI Centre (75, 92) et de l'UMI Ouest (78, 91 et 95) :

Secteur 1 : Paris, Hauts-de-Seine

Secteur 2 : Yvelines, Essonne, Val-d'Oise

Les unités pour adultes accueilleront en priorité les personnes relevant de leur secteur géographique de référence mais en cas de place vacante, pourront prendre en charge toute personne relevant des autres départements de la région Ile-de-France. Le dispositif UMI/USIDATU ainsi que le dispositif d'orientation permanent pourront identifier des situations d'urgence à admettre en priorité au sein de ces unités, sans référence à un secteur géographique déterminé.

Les unités renforcées de transition s'engagent à informer en temps réel les différents partenaires (MDPH, UMI, USIDATU, ARS) des places vacantes dans l'attente du déploiement du Système d'Information suivi des orientations et du ROR handicap (qui devront également être régulièrement actualisés).

### **3.5 Amplitude d'ouverture**

Les deux unités réservées aux adultes devront fonctionner toute l'année, 365 jours par an et 24 heures sur 24.

L'unité adolescents devra être ouverte au minimum 300 jours par an, en internat et devra trouver des solutions alternatives pour un accueil sur 365 jours.

Les structures devront s'organiser pour pouvoir répondre tout au long de l'année aux différentes demandes d'admission au sein de ces unités, à l'exception éventuelle de l'unité adolescents durant l'été. Pour cette dernière, le projet devra préciser le calendrier annuel d'ouverture et l'organisation mise en place pour l'accueil des personnes pendant les périodes de fermeture.

Les candidats préciseront les modalités d'organisation de l'activité de l'unité renforcée de transition, et notamment l'organisation des équipes de jour et de nuit.

### **3.6 Délai de mise en œuvre**

Le projet commencera à être mis en œuvre dès la date de notification de la décision d'autorisation. Le candidat précisera le calendrier prévisionnel intégrant les délais des différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation et dans une perspective d'ouverture dans un délai maximum de 18 mois après la date de notification de cette décision.

L'autorisation ne sera acquise qu'après le contrôle de conformité effectué avant l'ouverture de l'établissement par l'ARS et éventuellement conjointement avec le conseil départemental si la structure porteuse est un FAM.

## **IV- STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET**

### **4.1. Gouvernance et organisation et fonctionnement de la structure**

Le projet de gouvernance sera précisé (liens entre l'organisme gestionnaire et l'établissement, fonctionnement de l'équipe de direction...) de sorte que la cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées puisse être appréciée.

Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège social et devra préciser la nature des missions accomplies par le siège pour le compte de la structure.

### **4.2. Admission au sein de l'unité renforcée de transition :**

Deux conditions **cumulatives** devront nécessairement être vérifiées avant toute admission par le directeur de l'établissement porteur de cette unité renforcée de répit :

1°) Orientation par la MDPH et notification adéquate de la CDAPH en cours de validité.

Dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », le candidat devra travailler en étroite collaboration avec les MDPH, pilotes des dispositifs d'orientation permanents (DOP).

Le candidat devra s'engager à mettre en œuvre les plans d'accompagnement globaux (PAG) et accueillir les situations prioritaires identifiées par la MDPH.

Dans ce contexte une procédure accélérée d'orientation vers ces unités d'accueil renforcé devra être mise en place avec les MDPH.

2°) Orientation vers l'unité par l'un des acteurs suivants :

- Unité Mobile Interdépartementale (UMI)
- USIDATU

L'Equipe Relais Handicap Rare pourra identifier des situations complexes de TSA qui pourraient relever de ces unités et solliciter l'UMI du secteur concerné et l'USIDATU.

Par ailleurs, si l'accueil dans la structure médico-sociale d'origine s'avère adaptée, l'unité renforcée devra s'assurer, en amont de l'admission, du maintien des modalités d'accueil précédant le séjour au sein de l'unité afin de garantir le caractère temporaire de l'accueil au sein de l'unité. Les Etablissements Médico-Sociaux (EMS) devront notamment s'engager à maintenir à disposition la place laissée temporairement vacante pour permettre un retour de la personne à l'issue de son séjour dans l'unité renforcée d'accueil de transition. Ils pourront toutefois proposer une admission en accueil temporaire dans la structure médico-sociale, durant le temps d'hébergement du résident dans l'unité renforcée. Des conventions devront être établies entre l'établissement médico-social d'origine et la structure d'accueil renforcé de transition. Le candidat devra préciser les modalités d'accompagnement des structures d'origine permettant un retour, instaurer un système de relais afin de réduire les exclusions et répondre au besoin de soutien des professionnels.

### **4.3. Environnement et partenariats**

L'articulation de l'établissement avec son environnement ainsi que le développement des partenariats constituent des aspects importants du projet, de par la nature même des missions de cette unité renforcée de transition.

Le projet doit être conçu dans le cadre d'un dispositif global et coordonné avec l'offre de diagnostic et d'évaluation, les ressources sanitaires spécialisées de la région, les autres structures d'accueil et d'accompagnement ainsi que les dispositifs susceptibles de constituer une ressource pour l'établissement.

Le candidat devra veiller à développer des partenariats avec :

- Les MDPH
- Les UMI ;
- L'USIDATU ;
- Le CRAIF et autres centres de ressources ;
- le Centre Régional Douleur et Soins Somatiques en Santé Mentale de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy Durand ;
- l'Equipe Mobile d'Accompagnement (EMA 91) et le réseau de santé AURA 77 pour les départements concernés ;

- les dispositifs intégrés TSA pour les départements des Yvelines et de l'Essonne ;
- les secteurs de psychiatrie ;
- l'Equipe Relais Handicap Rare ;
- les centres de référence ;
- les partenaires associatifs spécialisés dans la prise en charge de l'autisme afin de permettre un échange de bonnes pratiques (recommandations HAS) et élaborer un projet de vie adapté pour la personne ;
- services hospitaliers somatiques ;

Il précisera le degré de formalisation, les modalités opérationnelles de travail et de collaboration, et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, convention de partenariat...).

## **V- ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSE**

### **5.1 Modalités de prises en charge :**

**Dans la mesure du possible, et en fonction du projet d'accompagnement défini avec la MDPH, la durée de l'accueil dans l'unité ne devra pas excéder :**

- **En amont de l'USIDATU : 3 mois renouvelable une fois (maximum : 6 mois)**
- **En aval de l'USIDATU : 6 mois renouvelable une fois pour 3 mois (maximum : 9 mois)**

La mission de l'unité renforcée s'inscrivant comme accueil de transition, une partie du personnel de l'unité devra être dédié à l'élaboration du projet de sortie de la personne.

Cette unité sera installée par extension d'un établissement existant, elle devra faire l'objet d'un projet spécifique au sein du projet d'établissement de la structure support, dans le cadre des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement visées aux articles D. 312-11 ou D.344-5-1 et suivants du CASF. Les articulations avec le fonctionnement courant de la structure support de l'unité devront être précisées : mutualisations, activités communes...

Le projet présenté par le candidat devra être conçu dans le respect des recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM).

Les « comportements-problèmes » peuvent être multifactoriels et nécessitent une analyse multimodale.

Le projet détaillera les modalités d'évaluation, d'accompagnement, les méthodes d'intervention retenues, les modalités de coordination entre les volets éducatifs et thérapeutiques, ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'évaluation du projet personnalisé d'accompagnement. Le candidat précisera également les outils utilisés (grille d'analyse fonctionnelle des troubles du comportement...).

Pour le cas où la personne accueillie temporairement dans cette unité renforcée de transition ferait déjà l'objet d'une prise en charge en établissement, l'unité veillera à travailler en partenariat avec ce dernier. L'unité renforcée devra maintenir le lien avec la structure médico-sociale d'origine, notamment avec le référent de la personne et préparer le retour dans cette structure, si celle-ci s'avère adaptée. **Le dossier de candidature devra préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces objectifs.** A noter que l'unité renforcée de transition sera parfois amenée à interroger l'organisation des modalités d'accueil de la personne à l'issue de son séjour dans l'unité, en recherchant le cas échéant une solution plus adaptée à ses besoins.

Le projet d'accompagnement devra être particulièrement individualisé, prenant en compte notamment l'adaptation de la personne aux temps collectifs/individuels. Les horaires seront individualisés (lever, repas...) selon les besoins. Les candidats devront fournir des plannings, avec exemples d'activités, ainsi que les ratio d'encadrement par tranches horaires d'activités.

Le projet s'inscrira en coordination permanente avec les professionnels, structures et services du territoire (ou à un niveau régional) afin d'assurer la globalité de l'accompagnement dans le cadre de la prise en charge partagée.

Si la personne accueillie dans l'unité était au domicile de parents, il conviendra de mobiliser la famille et de co-construire avec elle le projet de vie adapté au résident.

Dans un délai de 3 mois après la sortie de l'unité de transition, il conviendra d'évaluer le projet de vie de la personne, en lien avec les professionnels d'accompagnement de la structure d'aval et la famille.

## **5.2 Démarche d'amélioration continue de la qualité**

Le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le candidat listera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et aux évaluations interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devront impérativement être mis en œuvre.

Le candidat précisera les modalités d'admission, d'accueil et de sortie. Un pré-projet de règlement de fonctionnement appliqué par le service est également demandé.

Afin de prévenir et d'éviter la maltraitance, le projet devra prendre en compte les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM ([www.anesm.sante.gouv.fr](http://www.anesm.sante.gouv.fr)).

## **5.3 Place de la famille**

La participation de la famille contribue directement à la qualité de l'accompagnement et aux progrès de la personne.

Le projet explicitera :

- les modalités d'accompagnement des projets de vie individualisés ;
- les garanties et modalités de participation à la vie institutionnelle, et à l'organisation de la prise en charge de leur enfant ;
- les modalités de soutien et d'accompagnement des familles : guidance parentale, information, sensibilisation et formation.

# **VI- MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS**

## **6.1 Ressources humaines**

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire, adaptée au public accueilli, dont la composition sera détaillée sous forme de tableaux qui préciseront les ratios de personnels éducatifs, soignants, administratifs et techniques. Les effectifs de personnel y seront quantifiés en équivalents temps plein (ETP).

Les prestations sous-traitées devront également être traduites en ETP et figurer de manière distincte dans le tableau des effectifs.

Des projets de fiches de poste et l'organigramme prévisionnel devront être joints au dossier.

Le personnel devra être composé a minima des professionnels suivants :

- Personnel éducatif et soignant (éducateur spécialisé, AMP, aide-soignant)
- IDE
- Psychologue
- Psychiatre

Il conviendra de préciser les modalités de surveillance de nuit (personnel affecté à la surveillance de nuit, nombre d'ETP, qualifications, organisation, mutualisation, recours en tant que de besoin à la structure de rattachement).

Concernant le temps de psychiatre, celui-ci n'est pas à inclure dans le budget des unités d'accueil renforcé. En effet, le psychiatre, qui sera mutualisé entre les quatre unités d'accueil renforcé de transition de la région, sera financé sur l'enveloppe psychiatrie. Il sera le coordonnateur médical, permettra de mettre en œuvre une cohérence des projets de soins et fera le lien avec l'USIDATU, les UMI et autres partenaires de soins.

Après la sélection des candidats, une réunion des porteurs, des 3 UMI et de l'USIDATU sera organisée en vue de la mise en place du dispositif, et plus spécifiquement seront évoqués :

- La conclusion d'une convention entre les quatre unités et les UMI/USIDATU, qui définira notamment les critères d'inclusion dans les unités
- Le poste de psychiatre : ses missions, son profil, le porteur des crédits
- La mise en place d'une équipe « volante » : il pourra être octroyé, en sus du personnel propre à chaque unité, 2 ETP formant une « équipe volante », mutualisée entre les quatre unités, permettant un renforcement temporaire de personnel en cas d'admission d'une situation avec troubles du comportement particulièrement majeurs. Un des professionnels (ergothérapeute, psychomotricien...) pourra également être chargé plus particulièrement du transfert de compétences entre l'USIDATU et les unités d'accueil renforcé. Le budget de cette « équipe volante » sera défini à l'occasion du conventionnement.

Les professionnels devront être formés ou se former aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles sur l'accompagnement des personnes avec TSA et notamment aux techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement, et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication et à la gestion des comportements problématiques. Le recrutement de personnel expérimenté serait apprécié, compte tenu du profil des personnes accueillies.

Un projet du plan de formation à mettre en œuvre sera joint en veillant à indiquer le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet.

Le promoteur devra également présenter le dispositif d'analyse des pratiques qu'il entend mettre en œuvre.

## **6.2 Projet architectural et environnement**

Un descriptif détaillé des locaux et de leur environnement, précisant l'organisation de l'unité ainsi que des plans devront être fournis par le candidat.

Le candidat proposera un aménagement et en fournira les croquis.

Le projet devra prendre notamment en compte les considérations suivantes : respect de la réglementation en vigueur (code de la construction et de l'habitat, code du travail...), accessibilité à tous les types de handicap, réflexion sur l'adéquation des locaux et aménagements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec TSA : la diminution et l'adaptation des stimulations sensorielles, l'organisation d'un environnement concerté et humain repérable et prévisible, l'organisation d'un environnement facilitant la compréhension des informations importantes, recours privilégié à des supports et repérages visuels, recours à un lieu de calme-retrait, d'apaisement. Une attention particulière devra être portée aux matériaux, compte tenu des troubles du comportement majeur des personnes accueillies.

### **6.3 Budget et investissements**

- **Concernant les unités adultes :**

**le coût à la place annuel ne devra pas dépasser 190 000 €, soit un budget annuel maximum de 1 140 000 € pour 6 places et 950 000 € pour 5 places pour 365 jours de fonctionnement.**

**Si la structure porteuse est un FAM, l'unité sera agréée en tant que MAS, et à ce titre, toutes les charges imputables à cette unité seront à la charge de l'Assurance Maladie.**

- **Concernant l'unité adolescents :**

**le coût à la place annuel ne devra pas dépasser 170 000 €, soit un budget annuel de 850 000 € pour 5 places avec un minimum de 300 jours d'ouverture dans l'année. Le budget sera éventuellement réévalué si le nombre de jours d'ouverture annuel est plus élevé et si l'Agence régionale de santé dispose de crédits disponibles.**

**Ce coût à la place ne prend pas en compte le temps de psychiatre, ni celui de l'équipe « volante ».**

Ce budget doit permettre d'assurer le fonctionnement de l'unité ainsi que les surcoûts éventuels liés au projet d'investissement des locaux.

Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupe ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R. 314 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le candidat indiquera également les modalités de financement qu'il envisage de mettre en place (fonds propres, emprunts, subventions éventuelles, dons, etc.).

Le fonctionnement de l'unité devra faire l'objet d'un compte-rendu financier distinct de la structure d'adossement.

Une attention particulière sera portée à la capacité financière du candidat à mettre en œuvre le projet (taux d'endettement, réserves disponibles...).

## **VII- EVALUATION**

La structure porteuse du dispositif adressera à l'Agence régionale de santé Ile-de-France au 30 avril de chaque année un rapport d'activité spécifique à l'unité d'accueil renforcé de transition ainsi que les indicateurs qui seront définis lors de la mise en place du dispositif.

ARS Ile de France

IDF-2017-08-28-105

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-1255  
portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait  
global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de  
l'année 2017 - AP-HP Finess financier : 750712184

**Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES 17-1255 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France**

**Bénéficiaire :**

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE  
PARIS  
3 AV VICTORIA  
75004 PARIS 4E ARRONDISSEMENT  
FINESS EJ-750712184

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-553 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 934 392 148.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **897 419 160.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **36 972 988.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 968 375.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 836 292.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **132 083.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 560 633 767.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **140 398 559.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **420 235 208.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **96 991 192.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **82 684 028.00 euros** ;
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **4 704 383.00 euros** ;
  - Forfait annuel greffes : **19 350 422.00 euros** ;
  - Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 36 677 940.00 euros** ;

## **Article 2 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **934 392 148.00 euros**, soit un douzième correspondant à **77 866 012.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **1 968 375.00 euros**, soit un douzième correspondant à **164 031.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **560 633 767.00 euros**, soit un douzième correspondant à **46 719 480.58 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **96 991 192.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 082 599.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **106 738 833.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 894 902.75 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **36 677 940.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 056 495.00 euros**

Soit un total de **144 783 521.24 euros**.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 28/08/2017,

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France

Par délégation  
La Responsable du Département Pilotage  
Financier des Établissement de Santé  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



ARS Ile de France

IDF-2017-08-28-104

Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-829 portant fixation du  
coefficient de transition mentionné  
au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril  
2017 relatif à la réforme du  
financement des établissements de soins de suite et de  
réadaptation, du coefficient prenant en  
compte l'activité de rééducation et de réadaptation  
mentionné au 2° du même article - AP-HP Finess financier  
: 750712184

**Arrêté n° ARSIF-DOS-Pôle ES- 17-829 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

**AP-HP  
3 avenue Victoria  
75184 PARIS CEDEX 04**

**Finess financier : 750712184  
Finess PMSI : 750712184 - AP-HP**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du **coefficient de transition** mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,13** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du **coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation** mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans l'arrêté de paiement.

Paris, le 28 août 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

et par délégation,

La Responsable du Département Pilotage Financier des Etablissements de Santé,  
Claire-Lise BELLANGER-MAUFFRET



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-05-002

**ARRÊTÉ** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'EARL FERME DE LA NOUE à  
FLEXANVILLE (78) au titre du contrôle des structures et  
en application du schéma directeur régional des  
exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ**

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL FERME DE LA NOUE  
à FLEXANVILLE (78)  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17-18 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 15/05/2017 par l'EARL FERME DE LA NOUE dont le siège social se situe à FLEXANVILLE (78910), gérée par M. Gaël LEVASSEUR,

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 15/05/2017
- La situation de l'EARL FERME DE LA NOUE :
  - au sein de laquelle M. Gaël LEVASSEUR est gérant et associé exploitant et qu'il dispose de la capacité professionnelle agricole,
  - qui souhaite reprendre 0,488 ha de terres situées sur la commune de VILLIERS LE MAHIEU (78)
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
  - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°5 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL FERME DE LA NOUE, ayant son siège social, 31 rue de Goupillières – 78910 FLEXANVILLE est autorisée à exploiter 48a 80ca de terres situées sur la commune de VILLIERS LE MAHIEU (78), correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
VILLIERS LE MAHIEU	B9	0,488	PREHEL Marie Louise

### Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Villiers le Mahieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 05 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY  
Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-05-004

**ARRÊTÉ** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à l'EARL FERME DU COLIMACON à  
OINVILLE SUR MONTCIENT (78) au titre du contrôle  
des structures et en application du schéma directeur  
régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ**

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à l'EARL FERME DU COLIMACON  
à OINVILLE SUR MONTCIENT (78)  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17-12 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 05/05/2017 par l'EARL FERME DU COLIMACON dont le siège social se situe à OINVILLE SUR MONTCIENT (78250), gérée par M. MAURICE Philippe,

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 09/05/2017
- La situation de l'EARL FERME DU COLIMACON :
  - au sein de laquelle M. MAURICE Philippe est gérant et associé exploitant et qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
  - qui souhaite reprendre 15 ha de terres situées sur la commune d'AVERNES (95)
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
  - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL FERME DU COLIMACON, ayant son siège social, Route de la Chartre – 78250 - OINVILLE SUR MONTCIENT est **autorisée** à exploiter 15 ha de terres, situées sur la commune d'AVERNES, correspondant à la parcelle suivante :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
AVERNES	ZC20	15	DUVAL Stéphane

### Article 2

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune d'Avernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 05 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-05-001

**ARRÊTÉ** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles  
agricoles à M. GEOFFROY David à BEYNES (78) au titre  
du contrôle des structures et en application du schéma  
directeur régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ**

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à M. GEOFFROY David  
à BEYNES (78)  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17-20 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 15/05/2017 par M. GEOFFROY David demeurant au 17 rue du Bois – 78650 BEYNES,

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 15/05/2017,
- La situation de M. GEOFFROY David, exploitant agricole,
  - qui dispose de la capacité professionnelle agricole ,
  - qui souhaite reprendre 4,003 ha de terres situées sur la commune de BEYNES (78)
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
  - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

M. GEOFFROY David demeurant, 17 rue du Bois - 78650 BEYNES, est autorisé à exploiter 4 ha 00 a 30 ca de terres situées sur la commune de BEYNES (78), correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
BEYNES	ZE0107	4,003	VIEVILLE Paulette
	ZE0051		

### Article 2

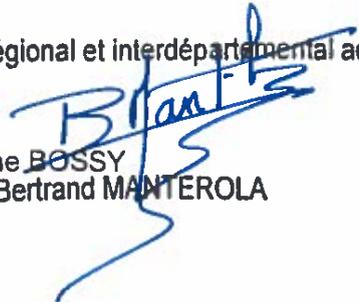
Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de la commune de Beynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Cachan, le 05 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

  
Anne BOSSY  
Bertrand MANTEROLA

2/2

Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

IDF-2017-09-05-003

**ARRÊTÉ** accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles à M. PERNELLE Thierry à PERDREAUVILLE (78) au titre du contrôle des structures et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**ARRÊTÉ**

**accordant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles  
à M. PERNELLE Thierry  
à  
PERDREAUVILLE (78)  
au titre du contrôle des structures  
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

- 1) L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- 2) Les articles L331-1 et suivants,
- 3) Les articles R312-1 et suivants,
- 4) Les articles R331-1 et suivants,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île de France,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-n° 2017-06-19-010 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame Anne BOSSY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter N°17-25 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires des Yvelines en date du 09/06/2017 par M. PERNELLE Thierry, demeurant, 14 bis La Butte -78200 PERDREAUVILLE,

## CONSIDÉRANT :

- L'absence de candidature concurrente à l'échéance du délai d'un mois à compter de la date de publication du 12/06/2017,
- La situation de M. PERNELLE Thierry, exploitant agricole à titre individuel,
  - qui dispose de la capacité professionnelle agricole ,
  - qui souhaite reprendre 23,15 ha de terres situées sur les communes de VERT (78), SOINDRES (78) et AUFFREVILLE BRASSEUIL (78),
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
  - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées
  - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
- Que l'opération envisagée figure en priorité n°3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

**M. PERNELLE Thierry**, demeurant, 14 bis La butte - PERDREAUVILLE, est **autorisé** à exploiter **23 ha 15 a** de terres situées sur les communes de VERT, SOINDRES et AUFFREVILLE BRASSEUIL correspondant aux parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface (ha)	Propriétaire
VERT	ZA 95	3,312	LEMARIE ROBERT
	ZA 182	4,911	
	ZC 135	2,081	
	ZA 20	2,476	
	ZA 11	1,8250	
SOINDRES	ZC 23	2,3300	
	ZC 22	4,2840	
	ZC 21	0,5790	
	ZC 38	1,2260	
AUFFREVILLE BRASSEUIL	D 387	0,1260	

**Article 2**

Le secrétaire général des affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires des Yvelines et le maire de les communes de Vert, Soindres et Auffreville-Brasseuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le **05 SEP. 2017**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Île-de-France

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,

Anne BOSSY

Bertrand MANTEROLA

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2017-09-05-005

DiRIF decision 2017-338 portant organisation au titre de  
l'année 2017 d'un concours externe d'Ouvriers des Parcs et  
d'Ateliers Techniciens Diagnostic et Maintenance et fixant  
le nombre de poste

PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Île-de-France

**0 5 SEP. 2017**

Direction des Routes Île-de-France

**DECISION N° 2017-338**

Portant organisation, au titre de l'année 2017, d'un concours externe d'Ouvriers des Parcs et d'Ateliers, Techniciens Diagnostic et Maintenance et fixant le nombre de poste.

**Le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,**

**Vu** le décret n°65.382 du 21 mai 1965 relatif aux Ouvriers des Parcs et Ateliers ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des Ouvriers des Parcs et Ateliers ;

**Vu** la circulaire ministérielle DPS/GB2 du 20 mars 1997 relative à la classification des Ouvriers des Parcs et d'Ateliers ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 3 juin 2003 relative aux nouvelles mesures de promotion des OPA applicables à compter de 2003 ;

**Vu** la note ministérielle SG/DRH du 16 mai 2017 autorisant la DiRIF à recruter, par un concours externe 1 Ouvriers des Parcs et d'Ateliers au service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (SEER) de la Direction des Routes d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2017-06-19-012 du 19 juin 2017 du préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France en matière administrative ;

**Vu** la décision n°2017-672 du 22 juin 2017 du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative, à Monsieur Eric TANAYS, directeur adjoint de l'équipement et l'aménagement d'Ile de France.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Un concours externe des Ouvriers des Parcs et d'Ateliers, Technicien niveau 1 – spécialité Technicien Maintenance et Diagnostic est décidé au titre de l'année 2017

**ARTICLE 2 :** Le nombre de poste offert est de 1 sur la liste principale

**ARTICLE 3 :** Le profil recherché pour le poste de **Technicien Diagnostic et de Maintenance**, est un Baccalauréat professionnel ou technologique relevant des domaines électromécanique, électrotechnique ou électronique.

**ARTICLE 4 : L'organisation du concours s'effectue en 2 phases :**

- **l'admissibilité : examen des dossiers – Coefficient 2 – 16 octobre 2017**

**I L'admission : tests pratiques - Coefficient 2 et entretien oral avec le jury - Coefficient 4 - à partir du 30 octobre 2017**

**ARTICLE 5 : La date limite de dépôt de dossiers est fixée au : 6 octobre 2017**

Le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier.

Direction des Routes Ile-de-France  
BRH - Pôle Formation et Concours  
Mention OPA TDM/ OST/ GF- 2015  
15/17 Rue Olof Palme  
94 046 CRETEIL Cedex

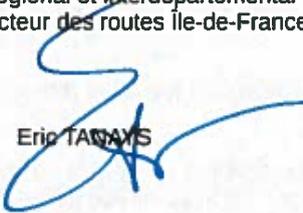
**ARTICLE 6 : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée**

**ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France**

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental

le directeur régional et interdépartemental adjoint,  
le directeur des routes Île-de-France

Eric TAVAYS



Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2017-08-31-002

Arrêté fixant la composition de la section régionale  
d'Île-de-France du comité interministériel consultatif  
d'action sociale des administrations de l'État



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°IDF-2017- du **31 AOUT 2017**

### **fixant la composition de la section régionale d'Île-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,  
OFFICIER DU MERITE MARITIME

- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006, relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 7 et 8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-05-08-006 du 18 mai 2017 fixant la composition de la section régionale d'Île-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU les propositions des chefs des services déconcentrés des administrations de l'État en Île-de-France ;
- VU les propositions des organisations syndicales ;
- SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La section régionale d'Île-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est composée ainsi :

#### **Représentants de l'Administration**

##### **Membres titulaires :**

*Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris*  
Mme Amélie LE NEST, cheffe du bureau des ressources humaines

p. 1 / 4

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15  
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

***Services du Premier ministre***

Mme Saliha HALIT, cheffe de la section de l'action sociale

***Rectorat de Versailles***

Mme Noëlle NARVAEZ, responsable du service social

***Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale***

M. Frédéric MUSSO, adjoint à la cheffe du service ressources humaines

***Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement***

Mme Christèle DUROCHER, responsable du service social

***Direction Régionale des Affaires Culturelles***

M. Cédric PICHOFF, chef de bureau ressources humaines

***Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement***

Mme Marine GATSCHON, cheffe du bureau de la Bourse Au Logement des Agents de l'Etat (BALAE)

***Ministère des Armées : Centre territorial d'Action Sociale de Saint Germain en Laye***

M. Bernard PHILIPPE, conseiller technique, chargé des actions médico-sociales

***Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi***

M. Thierry LARTIGUE, chef du bureau de l'action sociale

***Direction Régionale des Finances Publiques***

M. Jean-François PLOUGONVEN administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division « service aux agents et relations sociales »

***Rectorat de Créteil***

Mme Marie-Christine SIMULA, cheffe de la division de l'accompagnement médical, social et professionnel

***Ministère de la Justice***

M. Benoît GUERARD, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale de Paris

**Membres suppléants :**

***Préfecture de la région d'Île-de-France, Préfecture de Paris***

Mme Claudia BRANJAUNEAU, Cheffe du bureau de l'action sociale

***Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie***

M. Daniel DAUBIN, responsable des ressources humaines

***Rectorat de Versailles***

Mme Isabelle DAGOURET, adjointe à la cheffe de bureau du service de l'action sociale

***Direction Départementale des Finances Publiques de Paris***

Mme Sandrine VANDERHOVEN, déléguée départementale à l'action sociale

***Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt***

M. Sébastien FAUGERE, secrétaire général

***Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères***

Mme Valérie PIPELIER, Déléguée pour la politique sociale

***Rectorat de Paris***

M. Christophe HARNOIS, chef du service d'action sociale au rectorat de Paris

***Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France***

Mme Catherine CLERC, secrétaire générale

***Rectorat de Créteil***

Mme Monique TENN, cheffe du service d'action sociale

***Ministère des Armées : Centre territorial d'action sociale de Saint Germain en Laye***

M. Philippe GAUTRON, adjoint de la conseillère technique de direction

***Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects***

M. Christian BOSCH, secrétaire général

***Ministère de la Justice***

Mme Marie-Laure POMMIER, adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale de Paris-Ile-de-France

**Représentants des organisations syndicales**

***Fédération Syndicale Unitaire, coordination régionale d'Ile-de-France***

**Titulaires :** M. Yann MAHIEUX  
M. Patrice LEGUERINAIS

**Suppléants :** M. Youssef CHOUKRI  
Mme Fabienne DUCHESNE

***Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires CGT***

**Titulaires :** M. Christian MATHIS  
M. Medjid MOUHOUB

**Suppléants :** Mme Elisabeth BRUNET  
M. Valéry OBLICOQ

***Union Nationale des Syndicats Autonomes***

**Titulaires :** Mme Isabelle LABORDE  
Mme Hawa SALL

**Suppléants :** M. Stéphane IMMERY  
M. Frédéric TISLER

***Union Inter Fédérale des Agents de la Fonction Publique FO***

**Titulaires :** Mme Arya BOCQUET  
Mme Anne FLORENTIN

**Suppléants :** M. Cédric LEROY  
Mme Solange SAIDI

*Union Régionale des Syndicats d'Île-de-France CFDT*

**Titulaires :** Mme Marie-Thérèse BUEB  
Mme Muriel SCAPPINI

**Suppléante :** Mme Anne-Marie GINESTE  
M. Vincent SOULAGE

*Union Fédérale des Cadres des Fonctions Publiques CFE-CGC*

**Titulaire :** M. Loïc TRAVERS  
**Suppléant :** M. Mickael DUCHESNE

*Union syndicale Solidaires Coordination Île-de-France*

**Titulaire :** M. Baptiste ALAGUILLAUME  
M. Henri LOPEZ

**Suppléants :** M. Alexandre BIZEUL  
Mme Annie DAFIT

**Article 2 :**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale peuvent, en tant que de besoin, inviter toute personnalité qualifiée à participer aux séances plénières avec voix consultative.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n°2017-05-08-006 du 18 mai 2017 fixant la composition de la section régionale d'Île-de-France du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État est abrogé.

**Article 4 :**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France  
  
Yannick IMBERT